

Note d'information : Débardage et Transport des Bois

I°) Constat

Avec une surface boisée très importante de près de 15 millions d'hectares et un déficit de la balance commerciale de la filière bois de 5 à 6 milliards d'euros, la France présente un réel paradoxe.

L'Etat, l'Union Européenne, le Conseil Régional et le Conseil Général en réponse à ce constat, mettent en œuvre une politique forestière axée majoritairement sur la mobilisation des bois au travers de nombreux dispositifs. En particulier l'objectif du Document Régional de Développement Rural propose un appui financier pour une mobilisation à échéance 2012 de 350 000 m³ de bois supplémentaires par an en région Champagne-Ardenne.

Cette mobilisation croissante des bois va nécessairement amplifier la préoccupation de nombreuses communes rurales en raison des impacts portés à la voirie.

L'enjeu est donc de concilier l'activité économique des exploitants forestiers avec les légitimes préoccupations des communes dans le respect des droits et devoirs de chacun.

Des démarches qualité existent – PEFC pour les entreprises de la filière bois (dont les exploitants forestiers), et Forêt QUALITE pour les entrepreneurs de travaux forestiers et les exploitants forestiers – et concernent principalement les impacts sur le milieu forestier.

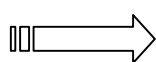
Sur le même principe de recherche de la qualité grâce au dialogue et au consensus, le protocole d'accord sur l'exploitation forestière a pour but de formaliser un accord direct entre les communes et les responsables de la récolte des bois quant à l'usage de la voirie communale.

II°) Les outils disponibles

- ◆ Forêt QUALITE
- ◆ PEFC
- ◆ Guide pratique des voies de desserte forestière en Champagne-Ardenne
- ◆ L'amélioration du réseau de dessertes forestières

Forêt QUALITE

Cette démarche propose aux entreprises de travaux forestiers et aux exploitants forestiers de Champagne-Ardenne, au travers d'une démarche volontaire, des engagements qualité pour la gestion durable de la forêt et une reconnaissance du savoir-faire et de la compétence professionnelle des entreprises adhérentes.

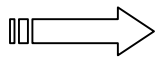


Cahier des charges, liste des entreprises adhérentes, mode d'évaluation, etc. à consulter sur internet sur le site : www.foret-qualite.com ou à se procurer auprès de Valeur Bois au tel : 03 25 02 07 66. Mel : contact@foret-qualite.com

PEFC

La certification PEFC concerne l'engagement volontaire de chaque propriétaire de forêt de respecter le cahier des charges de gestion durable PEFC régional. L'engagement concerne également chaque entreprise de la filière voulant vendre des bois PEFC et en particulier la

qualité d'exécution des travaux en forêt pour les exploitants forestiers qui se doivent de respecter le cahier des charges national d'exploitation forestière.



Pour tous renseignements complémentaires contacter PEFC au tel : 03 26 66 20 29 et Mel : pefc-accf@voila.fr

Les exploitants forestiers certifiés PEFC peuvent faire appel à des entreprises de travaux forestiers sous-traitantes inscrites sur la liste de Forêt QUALITE pour mettre en œuvre leurs engagements PEFC, car le cahier des charges national d'exploitation forestière de PEFC et le cahier des charges de Forêt QUALITE sont harmonisés.

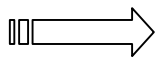
Guide pratique des voies de desserte forestière en Champagne –Ardenne

Ce guide édité en 1999 est un document qui définit :

- Les acteurs de la gestion forestière
- Les catégories de voies qui peuvent être utilisées pour l'exploitation forestière
- Les droits et les devoirs de chacun quant à l'utilisation de voies pour l'exploitation forestière

Il présente de plus de nombreuses fiches pratiques dont le présent document s'est inspiré.

S'il nécessite aujourd'hui quelques mises à jour, il demeure cependant d'actualité pour l'essentiel et reste très complet. La réédition d'une version réactualisée est prévue prochainement.



Pour tous renseignements complémentaires contacter Valeur Bois tel : 03 25 02 07 66. Mél : valeur.bois@wanadoo.fr

Les dessertes forestières

La première condition de la mise en valeur de la forêt est, d'une part, de pouvoir y accéder en tout temps, avec des camions grumiers et porte engins, et d'autre part, de disposer de places de stockages et de retournement de camions judicieusement réparties. L'amélioration des infrastructures forestières est donc un objectif prioritaire pour permettre un travail efficace des entreprises.

La mise en place des Plans de Développement de Massif engagée par l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional de Champagne-Ardenne et le Conseil Général des Ardennes a pour but de permettre la mobilisation des produits forestiers situés sur les parcelles de faible surface par des actions collectives avec les propriétaires forestiers et de favoriser leur regroupement pour la réalisation de réseaux de desserte cohérents. Les projets de création de desserte réalisés dans ce cadre peuvent bénéficier d'aides atteignant 80% de l'investissement.

Les projets individuels de création de desserte font également l'objet d'aides financières du Conseil Général des Ardennes, de l'Etat et de l'Union Européenne. Dans les Ardennes, l'effort a notamment porté sur la création de place de dépôts.

III°) Les devoirs de chacun liés au débardage et au transport des bois

Le guide pratique des voies de desserte forestière en Champagne-Ardenne de 1999 édité conjointement par l'AFOCEL et Valeur Bois dresse un panorama assez complet sur les droits et devoirs de chacun relatifs aux voies utilisées pour la desserte forestière. Le présent document s'en inspire largement en tenant compte des évolutions réglementaires qui ont pu intervenir depuis lors.

a) **Le propriétaire** doit savoir et faire savoir à l'exploitant comment évacuer les bois et faciliter la concertation entre l'acquéreur et les gestionnaires des voies.

b) **Les responsables de l'exploitation** doivent s'informer des conditions d'évacuation des bois et se concerter avec les gestionnaires des voies et propriétés concernées, afin que le transit du bois s'effectue dans des conditions acceptables par tous les partenaires. Ils devront par ailleurs s'informer des éventuels arrêtés municipaux applicables au réseau communal qu'ils doivent emprunter et informer le maire **conformément au protocole d'accord pour l'exploitation forestière**. Enfin, ils devront tenir informés leurs prestataires ainsi que toute autre entreprise intervenant dans le cadre de l'exploitation forestière, et leur mettre à la disposition tous les éléments permettant à l'exploitation de se dérouler dans de bonnes conditions.

Les intervenants en forêt et les transporteurs doivent notamment respecter les points suivants :

- Ne pas entraver la circulation quotidienne sur la voie
- Tenir la chaussée rendue libre à la circulation propre et débarrassée de la terre et des débris de bois.
- Ne pas traîner les grumes sur les chaussées revêtues.
- Sous la responsabilité de leur donneur d'ordres, ou conformément à leur contrat de prestation, remettre en état les chemins ayant subi des dégradations. Cette remise en état doit permettre une circulation et une utilisation normale (au moins égale à l'état antérieur) et doit être effectuée selon les dispositions définies avec la partie ayant autorité sur les chemins en question.

c) **Le maire** informé de la mise en exploitation d'une coupe doit s'engager à trouver une solution permettant l'évacuation des bois dans des conditions acceptables par toutes les parties concernées. Il veillera à prendre en compte l'amélioration de la desserte des bois dans les projets d'aménagement de la commune.

Il convient de rappeler que la mise en place d'une caution est illégale puisque ce dispositif conduit à remettre en cause le principe selon lequel l'accès aux voies communales et aux chemins ruraux est libre, égal et gratuit.

Le maire sera le relais de l'information auprès de l'association foncière communale lorsque les itinéraires utilisés concerneront les chemins d'association foncière.

Nb : Dans les conditions fixées par le protocole d'accord exploitation forestière, le maire et les responsables de la coupe peuvent réaliser un état des lieux à titre gratuit des itinéraires empruntés préalablement au début du chantier d'exploitation .

Les dispositions de ce protocole d'accord peuvent être formalisées par la prise d'un arrêté communal réglementant l'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière.

IV°) Cadre réglementaire

La commune, dispose en cas de carence du protocole d'accord d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires lui permettant d'assurer son pouvoir de police relatif notamment à la circulation et à la conservation des voies communales et des chemins ruraux.

Article L161-5 du code rural

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L2212-2 du code générales des collectivités territoriales

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées...

Article L141-9 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article L161-8 du code rural

Des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L.141-9 du code de la voirie routière, être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L.161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux.

Article R.141-3 du code de la voirie routière

Le maire peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

Article D.161-10 du code rural

Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L.161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou parties du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.